

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD828

présenté par

M. Orphelin, M. Colombani, M. François-Michel Lambert et M. Pancher

ARTICLE 8

À la deuxième phrase de l'alinéa 53, après les mots : « affectées au fonds, » insérer les mots :

« la détermination de la partie des coûts de réparation remboursée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de préciser que le décret d'application qui mettra en oeuvre le nouveau fonds de réparation devra prévoir la part de l'acte de réparation à rembourser, selon des critères tels que l'acte de réparation effectué, le type de produit réparé, etc.